



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 37967

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur un problème d'ordre fiscal consécutif à la mensualisation des pensions. Un retraité qui a perçu le 6 octobre 1987 le dernier trimestre de sa pension, correspondant à la période du 6 juillet au 5 octobre 1987, soit quatre-vingt-dix jours. Dans les premiers jours de décembre 1987 il a perçu la fraction de pension correspondant à la période comprise entre le 6 octobre 1987 et le 30 novembre 1987 (inclus), soit cinquante-cinq jours. Le 6 janvier 1988, il a perçu la somme correspondant à la période du 1er décembre au 31 décembre (inclus). Nulle part, le problème des conséquences fiscales entraînées par cette mesure, n'est abordée. Or, sans cette mesure, l'impôt sur le revenu aurait été calculé en 1988 sur le revenu de 1987, soit douze mois. En raison de la mensualisation de la pension, l'impôt sur le revenu sera calculé sur douze mois plus cinquante-cinq jours, et naturellement, la somme perçue pour ces cinquante-cinq jours sera imposée, dans la tranche maximale qui ne peut être appliquée, et la décote dont le retraité devrait bénéficier sera réduite, ou, même peut-être, remplacée par une autre sur imposition. Sans mesures de transition du point de vue fiscal, la disposition ministérielle, loin d'améliorer la qualité du service aboutit à une pénalisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation et empêcher toute pénalisation fiscale à la suite du paiement mensuel des pensions.

Texte de la réponse

Reponse. - Du fait de la mensualisation de leurs pensions de nombreux pensionnés auraient dû déclarer au titre de 1987 des arrérages correspondant à plus d'une année ; pour remédier à cette situation, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une disposition qui permet de limiter chaque année la pension imposable à l'équivalent de douze mensualités. Des lors, conformément à l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (no 87-1060 du 30 décembre 1987), les arrérages supplémentaires de 1987 ne seront imposés qu'au titre de l'année 1988, en même temps que ceux des onze ou dix premières mensualités, selon le cas, perçues en 1988. Le même décalage se reproduira tous les ans. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37967

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1089

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1543